



**Ceci est une déclaration d'intention
qui ne présume en rien de ma
participation effective à ce
mouvement.**

NOM Prénom
Professeur des écoles
Ecole

Ville, le 19/01/2024

A l'attention de **Monsieur-Madame ...**
IEN de de la circonscription ...

Objet : Déclaration individuelle d'intention de participation à la grève les lundi 22 janvier, mardi 23 janvier, jeudi 25 janvier, vendredi 26 janvier, lundi 29 janvier, mardi 30 janvier, jeudi 1^{er} février, vendredi 2 février, lundi 5 février, mardi 6 février, jeudi 8 février, vendredi 9 février, lundi 11 février, mardi 12 février, jeudi 14 février, vendredi 15 février, lundi 18 février, mardi 19 février, jeudi 21 février, vendredi 22 février, lundi 11 mars, mardi 12 mars, jeudi 14 mars, vendredi 15 mars, lundi 18 mars, mardi 19 mars 2024.

Madame, Monsieur,

La Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire apporte de nouvelles restrictions à une liberté fondamentale – le droit de faire grève - reconnu à tous les salariés et à toutes les salariées dans la constitution pour la défense des intérêts professionnels et collectifs.

Un certain nombre d'organisations syndicales en demande d'ailleurs l'abrogation.

Cette loi impose "à toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école de déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer".

En conséquence, je vous informe de mon intention de participer au mouvement de grève les lundi 22 janvier, mardi 23 janvier, jeudi 25 janvier, vendredi 26 janvier, lundi 29 janvier, mardi 30 janvier, jeudi 1^{er} février, vendredi 2 février, lundi 5 février, mardi 6 février, jeudi 8 février, vendredi 9 février, lundi 12 février, mardi 13 février, jeudi 15 février, vendredi 16 février, lundi 19 février, mardi 20 février, jeudi 22 février, vendredi 23 février, lundi 11 mars, mardi 12 mars, jeudi 14 mars, vendredi 15 mars, lundi 18 mars, mardi 19 mars 2024.

Conformément à la loi, je vous rappelle que cette lettre "*est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil*" (article L133-5).

Prénom NOM